

REGLEMENT INTERIEUR **DES DECHETERIES DU RESEAU DU SEROC**

Article 1 – Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est un lieu d'accueil aménagé, gardienné et clos, destiné à recevoir et à trier les objets et les déchets dont on ne peut se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

La déchèterie est un service complémentaire aux collectes existantes et permet ainsi de lutter contre les dépôts sauvages.

Les objets et déchets collectés sont ensuite orientés vers les filières adéquates, permettant ainsi de les recycler et de limiter les dépôts au Centre d'Enfouissement Technique.

Article 2 – Rôle du gardien

Le gardien assure plusieurs fonctions :

- l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- le bon tri des matériaux
- l'information, le conseil et l'assistance des usagers
- la gestion des flux de circulation sur la déchèterie
- l'entretien du site
- la sécurité sur la déchèterie

Article 3 – Horaires d'ouverture de la déchetterie

Voir fiche jointe

Chaque déchèterie suit des horaires d'ouverture qui lui sont propres.

Ces horaires sont affichés dans les mairies, sur la déchèterie et disponible sur le site Internet du SEROC. En dehors de ces horaires, la déchèterie est interdite à toute personne extérieure au service. Il en est de même lors des jours fériés.

En cas d'intempéries graves, désordre ou situation l'exigeant, le Président, Vice-Président ou le responsable déchèteries peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision sera apposée à l'entrée du site et les agents concernés seront avertis. Le Président et/ou Vice-Président en charge des déchèteries sera informé dans les meilleurs délais.

Article 4 – Déchets acceptés

Voir liste ci jointe.

L'utilisateur devra trier ses matériaux pour accéder aux déchèteries.

L'amiante liée est acceptée uniquement sur certains sites équipés et autorisés à la réception de ce déchet.

Article 5 – Déchets refusés

Les déchets cités ci-dessous seront strictement refusés et interdits sur le site :

- les ordures ménagères
- les sacs fermés et opaques
- les cadavres d'animaux
- les pneus seuls
- les déchets médicaux et pharmaceutiques
- les déchets résultants d'une activité artisanale ou commerciale non conformes aux déchets définis dans l'annexe 2.
- les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement (extincteurs, bouteilles de gaz, déchets explosifs, inflammables...)
- les fusées de détresse de navires et autres produits assimilés (fusées parachute, feux à mains, fumigènes...)

Cette liste est complétée dans la liste et n'est pas limitative.

Le gestionnaire est habilité à refuser les déchets qui par leur nature, forme ou dimension, volume ou quantité présenteraient un danger.

En cas de refus, le gardien indiquera, dans la mesure du possible, le lieu où le déchet pourra être déposé.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du contrevenant qui peut se voir interdire l'accès à la déchèterie et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout dépôt de déchets devant le portail de la déchèterie expose le contrevenant à des poursuites pour dépôts sauvages sanctionné par une amende (article R. 632-1 du code pénal : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé).

Article 6 – Dépôts sauvages

Le dépôt des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet est strictement interdit (art. L 2212-2 du CGCT, art. 84 et 85 du Règlement Sanitaire Départemental).

Le contrevenant supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires. Il risque notamment l'application d'une contravention de 5^{ème} classe (art. R 635-8 du Code Pénal).

Article 7 – Limitation de l'accès à la déchèterie

L'accès aux usagers des déchèteries est **limité aux véhicules d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.**

Article 8– Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le quai de déchargement uniquement pendant le temps nécessaire au déversement des déchets dans les bennes correspondantes.

Une fois ce déversement terminé, les usagers devront quitter le quai afin d'éviter tout encombrement.

Article 9 – Comportements des usagers

Les usagers doivent :

- ✓ Respecter les instructions du gardien et le présent règlement ;
- ✓ Respecter les règles de circulation (arrêt à l'entrée, contact avec l'accueil, accès au quai de déchargement uniquement, vitesse de 10 km/h maxi sur le site ...) ;
- ✓ Être poli et courtois envers les gardiens et les autres usagers de la déchèterie ;
- ✓ Réaliser le tri de leurs matériaux conformément au tri effectué sur le site ;
- ✓ Laisser les lieux propres après leur passage ;
- ✓ Ne pas descendre dans les bennes ;
- ✓ S'interdire de fumer sur le site

Toute récupération de matériaux ou d'objet est formellement interdite sous peine de poursuite.

Il est recommandé aux enfants de ne pas descendre des véhicules, ces derniers étant sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des adultes accompagnateurs.

Les animaux devront rester dans le véhicule.

En cas d'accident impliquant un enfant ou un animal, les contrevenants engagent leur entière et seule responsabilité.

Le gardien refusera l'accès de la déchèterie à tout usager présentant un comportement dangereux, irrespectueux ou refusant de suivre le présent règlement.

Article 10 – Conditions d'accès des particuliers

L'accès à la déchèterie se fait sous condition :

- présentation obligatoire de la carte du SEROC et d'une pièce d'identité.
- respect intégral du présent règlement

Les cartes sont strictement personnelles, l'utilisation d'une carte autre que celle de l'utilisateur est interdite.

Hormis les déchets d'amiante, les apports des particuliers sont gratuits dans la limite de 25 passages à l'année, toutes déchèteries confondues. Au-delà de ces 25 passages, le passage sera facturé 5€.

Les passages payants donneront lieu à une facturation annuelle. Dans le cas où le montant représenterait moins de 15 €, la facturation ne serait pas émise. En cas de non-paiement, le SEROC se réserve la possibilité de bloquer l'accès au réseau de déchèteries.

Article 11 – Conditions d'accès des professionnels

Conformément à la réglementation et en accord avec la charte de la Chambre de métiers, le SEROC a souhaité autoriser l'accès du réseau de déchèteries aux professionnels dont le siège est situé sur le territoire du SEROC en contrepartie de l'acquiescement d'une redevance spéciale. Cependant, l'objet principal des déchèteries reste la réception des déchets des particuliers.

L'accès à la déchetterie se fait sous condition :

- présentation obligatoire de la carte du SEROC et d'une pièce d'identité.
- présence du macaron professionnel du SEROC en règle sur le pare brise du véhicule
- respect intégral du présent règlement

Tout déchet apporté par un professionnel sera facturé au poids*. Un récépissé électronique sera établi puis signé par l'apporteur sur la console. Un premier écran mentionnera le nom de l'apporteur et l'heure ainsi que la nature et le poids des matériaux apportés. Un second écran permettra d'apposer la signature qui vaut acceptation de la facturation éventuelle. En effet, cette saisie donnera lieu à une facturation trimestrielle si le montant cumulé sur la période dépasse 15 €. Dans le cas où les apports représenteraient moins de 15 €, la facturation serait reportée. En cas de non-paiement, le SEROC se réserve la possibilité de bloquer l'accès au réseau de déchèteries.

** en cas d'absence de pont bascule ou de panne de celui-ci, le poids sera estimé par le gardien et la signature de l'apporteur vaudra acceptation de l'apport. En cas de désaccord de la part de l'utilisateur, l'accès sera refusé.*

Un **macaron autocollant** avec logo du SEROC sera fourni aux professionnels chaque année contre remise d'un chèque de 50 € et copie de la carte grise du véhicule amené à effectuer les dépôts. Ces 50 € seront déduits de la facturation sur l'année concernée. En revanche, aucun remboursement ne sera effectué si le professionnel n'utilise pas le réseau ou n'atteint pas un montant de facturation de 50 € sur l'année.

Tout professionnel qui n'aura pas fait l'acquisition de macaron sera facturé d'une somme de 50 € dès le premier apport.

Ce macaron devra être apposé de manière visible sur le pare brise du véhicule professionnel. Il devra être correctement rempli, y figurent obligatoirement :

- nom de l'entreprise
- n° de la carte SEROC
- n° d'immatriculation du véhicule

Le numéro de la carte présentée au gardien et celui inscrit sur le macaron devront être identiques pour permettre le passage. Il en est de même pour le numéro d'immatriculation du véhicule.

Si une entreprise dispose de plusieurs véhicules, il sera remis autant de macarons que de cartes grises présentées.

Les apports seront facturés même si le professionnel se présente avec un particulier muni de sa carte. Par ailleurs, l'emploi d'une carte particulier appartenant à un autre usager par un professionnel est strictement interdit.

En cas d'usurpation de carte, le SEROC se réserve la possibilité de bloquer l'accès au professionnel.

Si après cessation d'activité, le professionnel a conservé le véhicule de son entreprise pour son usage propre, il devra justifier de sa cessation d'activité pour pouvoir utiliser ce véhicule en tant que particulier.

Les tarifs appliqués sont affichés en déchèterie, ils sont révisés annuellement par le Comité Syndical.

Les apports sont interdits le samedi, jour de forte affluence des particuliers.

Les déchets qui par leur volume ou leur nature font l'objet de filières de reprise dédiées ou de réglementations particulières seront refusés. Il s'agit par exemple (liste non exhaustive) :

- des bidons phytosanitaires agricoles
- des pneumatiques
- des huiles de vidange des professionnels
- des bouteilles de gaz
- des déchets toxiques dont le volume mensuel dépasse 1/10 du réceptacle en place sur la déchèterie.

Les professionnels dont le siège n'est pas sur le territoire du SEROC mais qui souhaiteraient exceptionnellement bénéficier des services d'une déchèterie du SEROC dans le cadre de travaux réalisés sur son territoire sont invités à contacter le SEROC.

Article 12 – Conditions d'accès des communes

Afin de répondre à certains besoins locaux, le SEROC a souhaité autoriser l'accès du réseau de déchèteries aux services communaux. Cependant, l'objet principal des déchèteries reste la réception des déchets des particuliers.

L'accès à la déchèterie se fait sous condition :

- présentation obligatoire de la carte du SEROC marquée à l'encre indélébile au nom de la collectivité
- respect intégral du présent règlement

Les dépôts sont interdits le samedi, jour de forte affluence des particuliers.

Il est rappelé que l'accès aux déchèteries est interdit aux véhicules d'un PTAC > 3,5 T.

Considérant que les déchets des services techniques relèvent du budget communal et non de la TEOM, tous les apports réalisés dans le cadre de l'activité des **services techniques** communaux sont payants. Ces déchets seront pesés* et feront l'objet d'un récépissé électronique signé par l'apporteur. La signature sur la console vaudra acceptation d'une facturation trimestrielle si le montant cumulé sur la période dépasse 15 €. Dans le cas où les apports représenteraient moins de 15 €, la facturation serait reportée.

Les tarifs sont affichés en déchèteries, ils sont révisés annuellement par le Comité Syndical.

** en cas d'absence de pont bascule ou de panne de celui-ci, le poids sera estimé par le gardien et la signature de l'apporteur vaudra acceptation de l'apport. En cas de désaccord de la part de l'usager, l'accès sera refusé.*

Article 13 – Attribution et gestion des cartes

Rappel : Les cartes du SEROC sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Pour les particuliers : La première demande de carte se fait gratuitement auprès de la mairie du domicile avec un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les cartes suivantes seront facturées au prix de 8 €. En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte pourra être délivrée au SEROC contre remise d'un chèque de 8 € libellé à l'ordre du Trésor Public. En cas de carte défectueuse, l'usager doit contacter sa mairie qui lui fera remplir le formulaire adéquat et pourra attribuer une nouvelle carte en échange de la carte défectueuse.

Pour les professionnels et les communes : La demande de carte se fait auprès du SEROC. Les deux premières cartes sont gratuites. Toute carte supplémentaire est facturée 8 €. En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte sera délivrée contre remise d'un chèque de 8 € libellé à l'ordre du Trésor Public. En cas de carte défectueuse, l'usager doit contacter le SEROC qui lui fera remplir le formulaire adéquat et pourra attribuer une nouvelle carte en échange de la carte défectueuse.

Article 14 – Application du règlement

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Il a été approuvé par délibération du XX 2019. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

Ce règlement est consultable sur les déchèteries et au SEROC sur demande.

Article 15 – Contestations et litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier ou courriel au SEROC.

Pour toutes réclamations, contestations concernant la facturation, les demandes et les réclamations sont à adresser à :

SEROC

1 rue Marcel Fauvel - ZAC de Bellefontaine

BP 18118

14401 BAYEUX Cedex 1

Mail : accueil@seroc14.fr /Tél : 02-31-51-69-60

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Christine SALMON

Présidente